

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathieu BOILLET, agissant en son nom personnel et au titre de ses fonctions au sein de la société **ODYSSEE VENTURE**, dont le siège social est 26 rue de Berri - 75008 PARIS, ci-après dénommé « le Récipiendaire », d'une part,

ET

Madame Evelyne Revellat, agissant en tant que représentant de la société **JSC CONSULTANTS**, dont le siège social est 3 square Bugeaud, 78150 Le Chesnay, ci-après dénommé « le Transmetteur », d'autre part.

PREAMBULE

Afin de pouvoir présenter sans restriction le produit et le projet de la société dont le nom de code est « **Projet AERO** » (fabricant de structures métalliques dont le CA 2011 a été de 6,5M€), les parties conviennent de conclure préalablement cet accord de confidentialité.

ARTICLE 1 – CONFIDENTIALITE

Les informations confidentielles sont toutes les informations techniques, économiques, commerciales, les informations contenues dans les demandes de brevets non publiées à ce jour, les prototypes, plans, schémas et descriptifs à l'exception de celles qui :

1. sont par ailleurs accessibles par des publications accessibles au public,
2. sont connues par le Récipiendaire préalablement à la signature des présentes, preuves pouvant être apportées,
3. seront communiquées postérieurement à la signature des présentes par des tiers agissant de façon licite, preuve pouvant en être apportée.

Toutefois les exceptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas, bien qu'une partie des éléments ou les éléments appartenant aux informations confidentielles puissent tomber dans le domaine public ou être en possession du Récipiendaire, si une combinaison ou une application de ces éléments conserve un caractère confidentiel et une valeur propre.

Le Récipiendaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations confidentielles portées à sa connaissance comme telles par le Transmetteur, et par conséquent à ne les divulguer ni ne les communiquer à quiconque.

Le Récipiendaire reconnaît l'importance de la préservation du secret en ce qui concerne les informations confidentielles et s'engage à prendre toute disposition à cet effet.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

Le Récipiendaire s'engage à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel permanent qui accepte de se soumettre aux dispositions du présent accord de secret, et à prendre toutes mesures pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers tout ou partie de ces informations. Les informations confidentielles ne pourront pas être communiquées à une autre société, quels que soient les liens capitalistiques ou juridiques, sans l'accord explicite et préalable de l'autre partie.

Les parties s'engagent à assumer chacune vis-à-vis de l'autre la responsabilité d'une quelconque inobservation des obligations stipulées dans l'accord par elles mêmes, les membres de leur personnel ou les tiers visés ci-dessus.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE NON-REVENDEICATION

Le Récipiendaire s'engage expressément à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant des informations confidentielles reçues sans autorisation formelle du Transmetteur, et à n'utiliser les informations que pour les besoins limités du présent accord.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT ET FIN DE L'ACCORD

L'accord prend effet dès sa signature. Les obligations nées de l'accord seront en vigueur pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 5 – LITIGES ET LOI APPLICABLE

L'accord est régi par la loi française et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera la compétence du Tribunal de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 11/06/2012,

Pour le Transmetteur,

Pour le Récipiendaire,